

POSITION DE CARG'EAU SUR LES RETENUES DE SUBSTITUTION À USAGE D'IRRIGATION

Constat

Des rivières et des cours d'eau de plus en plus asséchés, des nappes souterraines sur-exploitées ; aujourd'hui, pour tendre vers l'équilibre, certaines organisations professionnelles agricoles ne semblent envisager **que** la solution du stockage de l'eau par retenues de substitution .

De nombreux élus les suivent dans cette voie, ainsi que les services de l'Etat : c'est cependant avec eux (collectivités et décideurs) que la concertation doit avoir lieu.

Position CARG'Eau :

pour parvenir aux objectifs annoncés « d'atteinte des équilibres de la ressource », CARG'Eau considère que les leviers suivants doivent être actionnés :

- économies d'eau dans tous les domaines (domestique, industriel, agricole)
- modification des assolements en faveur de cultures peu exigeantes en eau
- incitation contractuelle à la réduction des surfaces irriguées
- diminution progressive des volumes de prélèvement autorisés
- valorisation optimale de l'eau
- amélioration du dispositif de gestion de crise (anticipation, relèvement seuils des indicateurs, etc.) ;
- amélioration de la recharge des nappes (reconquête des habitats : haies, zones humides amont ; ou aménagements plus "durs" : bassins d'infiltration...);
- enfin, le stockage hivernal.

Préambule

Dans notre région, les retenues de substitution (RS) à usage d'irrigation sont plus que jamais d'actualité :

- des retenues ont été réalisées et sont exploitées depuis plusieurs années,
- certaines sont en cours de construction,
- la réalisation d'autres a été suspendue par décision de justice,
- plusieurs projets collectifs comportant plusieurs petits bassins de retenue (jusqu'à 20 ou 25) sont en cours d'élaboration (Clain, Boutonne, Sèvre Niortaise, ...);
- des projets privés (100 % financement privé) apparaissent également.

L'État se doit de rappeler les objectifs à atteindre et d'imposer à tous les règles strictes pour la réalisation des dispositifs nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Position de CARG'Eau

Les 23 associations représentatives des usagers de l'eau et de la société civile respectueuse de l'environnement regroupées au sein du collectif CARG'Eau (*), se doivent de participer activement aux travaux de définition de ces règles et de leur application.

(* des associations agricoles sont représentées dans le collectif, ainsi que les Fédérations de pêche, les consommateurs, les Associations de protection de la nature.)

La substitution

* Les retenues de substitution devront être totalement indépendantes du réseau hydrographique.

* Pour CARG'Eau, il doit y avoir substitution totale. CARG'Eau n'accepte pas la

substitution temporaire préconisée par le PGE Charente.

Il devra donc y avoir élimination physique des anciennes installations de prélèvement et rebouchage étanche de tous les forages hors-service ou rétrocession à une collectivité publique.

Utilisation de l'eau stockée

Pour CARG'Eau, l'eau des retenues aura pour unique usage l'irrigation au sens large du terme.

Le Collectif n'accepte pas que l'eau stockée puisse rejoindre directement le milieu naturel et donc servir à la ré-alimentation des cours d'eau.

D'autre part, cette eau ne subira aucune adjonction artificielle.

La capacité des retenues

Pour chaque nouveau projet de réserve de substitution, la capacité de chaque retenue sera fonction de la superficie réellement irriguée et de la moyenne des consommations à l'hectare des 4 dernières années dans le bassin versant considéré.

Le volume d'eau stockée doit être compatible avec les potentialités du milieu

Le remplissage

Le remplissage respectera la réglementation en vigueur et sera effectué

- à partir d'eau des cours d'eau,
- quand il y a réel excédent d'eau (respect des seuils de débit et de niveau de nappe), d'où nécessité de définir et de respecter le débit de crue utile et sa valeur pour chaque bassin....,
- de novembre au plus tôt à fin mars au plus tard.

L'autorisation sera donnée par arrêté préfectoral global sur le bassin versant en précisant pour chaque installation la période de remplissage, les débits de prélèvement et les seuils au dessus desquels le prélèvement sera autorisé.

Les conditions de réalisation des retenues

L'étude d'impact devra montrer, entre autre :

- Quelles solutions d'économie d'eau et d'alternatives ont été envisagées (assolements, réduction volumes, etc.)
- Quelles mesures d'accompagnement et compensatoire (condamnation des forages substitués, etc.)
- apporter la preuve que la retenue réduit les nuisances sur les milieux
- relever significativement les seuils de coupure
- mettre en place des outils de mesure de débit en aval de chaque prélèvement

Financement :

S'il y a financement public, le "retour" à la collectivité doit se concrétiser par des engagements vers une agriculture durable.

Police de l'eau et gestion de crise

La police de l'eau est responsable du respect et de l'exécution du Cahier des charges. il sera prévu :

- * la vérification des prélèvements,
- * le contrôle visuel du volume contenu dans la retenue,
- * la mesure régulière du débit servant à l'alimentation de la retenue, et la vérification des effets du prélèvement.

Gestion, transparence et propriété

* Une commission de concertation, de contrôle et de suivi sera mise en place dans chaque bassin versant ; il comprendra représentants de l'État, des collectivités et des usagers.

Tout projet de retenues de substitution sera porté à la connaissance de ce dispositif et du public dès sa phase d'étude puis soumis à concertation dans sa phase d'élaboration.

(Cette commission assurera le suivi de la gestion de l'ensemble des retenues du bassin et de la gestion globale de l'eau pour ajuster les besoins aux ressources disponibles).

* Les différentes composantes de CARG'Eau seront membres de cette commission.

Les retenues seront mises à disposition des irrigants dans le cadre de leur exploitation, mais seront la propriété des collectivités (Région, Départements,...) puisque 70 % au moins de financement public y seront consacrés.

Ce qui implique la connaissance préalable, pour le bassin considéré,

- des surfaces réelles irriguées et des cultures correspondantes ;
- des volumes d'eau alloués et réellement prélevés pour ces surfaces.
- *des types de prélèvements*

Respect des réglementations

Tout ce qui concerne les retenues de substitution (création, financement, fonctionnement, etc.) doit respecter les réglementations.

Les membres de CARG'Eau interviendront lors de l'enquête publique à tout projet, et contesteront toute autorisation qui ne serait pas conforme aux exigences exprimées ci-dessus.

Tout non-respect de la réglementation pourra entraîner de la part des membres de CARG'Eau des recours devant la juridiction administrative.

Références :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et décrets d'application (Code de l'environnement)
- Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000
- Guide d'instruction pour les plans d'eau de substitution à usage d'irrigation (1999)
- Convention Etat-Région (20 novembre 2000)
- Cahier des charges DRAF-Chambre régionale d'agriculture
- Position du Conseil régional / CP du 9 juillet 2004
- Plan de gestion de la rareté de l'eau / MEDD / 27-10-2005
- Plate-forme régionale pour la gestion de l'eau (État)
- Plan de gestion des étiages / bassin Charente
- Décrets relatifs aux ASA et ASL